



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRT2317347J	Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-403 23/06/2023
--	---

Date de mise en application : 23/06/2023

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 23/06/2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023.

Résumé :

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit

règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

- Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;

Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

- Décret no 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

- Décret n° 2023-334 du 3 mai 2023 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune de la programmation débutant en 2023 ;

- Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune ;

- Arrêté du 16 mai 2023 fixant les conditions dans lesquelles certaines personnes exerçant des activités non agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte peuvent être considérées comme agriculteur actif ;

SOMMAIRE

AIDES SOUMISES AU RESPECT DU CRITERE « AGRICULTEUR ACTIF »	2
X. CONDITION : « ÊTRE ACTIF » SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN.....	3
I. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES PHYSIQUES	3
1. Respect du critère social	3
a) Cas général.....	3
b) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.....	4
c) Pluriactif transfrontalier dont le siège d'exploitation se situe en France	4
d) Agriculteur transfrontalier dont l'exploitation est située de part et d'autre d'une frontière.....	5
2. Respect du critère retraite	5
II. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORMES SOCIETAIRES ..	6
1. Définitions	6
a) Associé exploitant	6
b) Dirigeant.....	6
c) Mandataire social	7
2. Cas général.....	8
3. Cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA	8
a) Précisions sur le respect du critère social.....	9
b) La détention de la part minimale du capital social	9
c) Les critères doivent être respectés par tous les dirigeants (sauf pour la détention du capital social)	12
d) Le cas particulier de la société coopérative de production (SCOP)	13
III. ÊTRE ACTIF POUR LES AUTRES PERSONNES MORALES	13
IV. ÊTRE ACTIF POUR LES INIVISIONS SUCCESSORALES.....	13
ANNEXE : TABLEAU DES FORMES SOCIETAIRES (mis à jour sur le descriptif des caractéristiques utiles / type de structure)	14

AIDES SOUMISES AU RESPECT DU CRITERE « AGRICULTEUR ACTIF »

En application de la réglementation européenne, sont obligatoirement soumises au respect de ce critère les aides suivantes :

L'aide de base au revenu,

L'aide redistributive complémentaire au revenu,

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs,

L'écorégime,

Les aides couplées à une production végétale ou animale,

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels,

- L'aide à l'assurance récolte,
- Les aides du POSEI (traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres) :
 - o aide à la canne à sucre
 - o aides en faveur de la filière banane
 - o aides animales
 - prime aux petits ruminants
 - prime à l'abattage
 - aide au développement et au maintien du cheptel allaitant
 - o aides surfaces à Mayotte

D'autres aides peuvent être réservées aux agriculteurs actifs, comme par exemple des aides à l'agriculture biologique sur le 2nd pilier ou certaines MAEC. Cela est alors mentionné dans les dispositions réglementaires et instructions correspondantes

X. CONDITION : « ÊTRE ACTIF » SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Article 4 du règlement (UE) 2021/2115

Article D614-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

A partir de 2023, en complément de la notion d'agriculteur (qui sera développée dans la première partie de l'instruction à venir), le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides de la PAC entrant dans le champ d'application de cette instruction (cf. supra).

La notion d'agriculteur actif résulte de la mise en œuvre, dans le Plan Stratégique National (PSN), de l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune. La notion d'agriculteur actif a été définie dans le PSN de manière à garantir de la part des bénéficiaires des aides de la PAC une participation effective et directe aux travaux de l'exploitation agricole et à faciliter la transmission des exploitations.

En métropole, la définition de l'agriculteur actif est ainsi basée sur deux critères cumulatifs : être affilié pour son propre compte à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des professions agricoles, et au-delà de l'âge légal limite de départ pour une retraite à taux plein (67 ans), ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Pour mémoire, pour qu'un demandeur puisse accéder aux aides, ces deux critères, comme l'ensemble des conditions d'éligibilité, doivent être respectés en fonction du calendrier de dépôt de ces aides (Cf. préambule relatif au principe de l'éligibilité du demandeur) (développé dans la première partie de l'IT), soit à la date limite de dépôt des demandes pour les aides surfaciques et l'assurance récolte, soit au premier jour de la période de détention obligatoire pour les ovins/caprins, ou à la date de dépôt des demandes pour les bovins.

I. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 1°

Sur le territoire métropolitain, pour répondre à la définition de l'agriculteur actif, il s'agit dans le cas général de respecter les dispositions énoncées à l'article D614-1 du CRPM, c'est-à-dire être chef d'exploitation, redevable pour son propre compte, au titre de son activité dans l'exploitation, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA), dit « critère social » et, pour les exploitants ayant atteint l'âge de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, dit « critère retraite ».

1. Respect du critère social

a) Cas général

Le critère social est respecté si l'exploitant est affilié à l'ATEXA (ce qui signifie qu'il remplit les conditions d'affiliation à l'ATEXA). Le versement effectif des cotisations n'est pas exigé dans le cadre de la définition d'agriculteur actif.

Les exploitants « chef d'exploitation », au sens de la Mutualité sociale agricole (MSA), sont affiliés à l'ATEXA. Les cotisants de solidarité peuvent également être affiliés à l'ATEXA dans les conditions suivantes : l'agriculteur doit avoir une exploitation dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} et inférieure à une SMA (surface minimale d'assujettissement), ou consacrer au moins 150 heures et moins de 1200 heures par an à une activité agricole ; et les revenus annuels générés par l'activité agricole sont inférieurs à 800 SMIC. L'information relative à l'affiliation ATEXA est apportée par l'échange automatisé de données entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) à partir des numéros d'identification que sont le Numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR) et le Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur (SIRET). Ces données, qui doivent obligatoirement être déclarées par l'exploitant, conditionnent l'identification du demandeur par la CCMSA.

Remarque 1 : Les retraités, lorsqu'ils exploitent seulement une parcelle de subsistance, exploitent une superficie maximale de 2/5^{ème} de la SMA ; ils ne sont pas couverts par l'ATEXA.

Remarque 2 : Sur la mise en œuvre du guichet unique électronique pour les formalités des entreprises et du registre national des entreprises (RNE) : même si le guichet unique a été ouvert dès le 1^{er} janvier 2023, la mise en œuvre est progressive. Il est possible que les formalités des entreprises n'aient pas abouties à la date d'appréciation de la qualité du demandeur et retardent également l'affiliation à la MSA. Pour autant, cette affiliation lorsque le demandeur remplit bien toutes les conditions qui s'y rapportent peut être rétroactive. Dans le cadre de l'échange de données automatisé entre la CCMSA et l'ASP, le second flux prévu au mois de septembre devrait avoir intégré les informations potentiellement manquantes du premier fichier d'appel.

b) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 1°a) deuxième alinéa

Le territoire de l'Alsace-Moselle possède un régime social qui lui est propre, où l'assurance individuelle ATEXA n'existe pas. Les risques contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont couverts de manière collective. Aussi, en l'absence d'ATEXA dans ces départements, des dispositions équivalentes aux critères d'affiliation à l'ATEXA sont appliquées aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Pour respecter le critère social dans ces départements, les exploitants doivent diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} de la SMA, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole est au moins égal à 150 heures par an.

Comme dans le cas général, le respect de ces critères sera apporté dans le cadre d'un échange de données entre la CCMSA et l'ASP.

c) Pluriactif transfrontalier dont le siège d'exploitation se situe en France

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 1°a) deuxième alinéa

Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est en France et qui exercent simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités salariées ou non salariées sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres de l'UE (Union européenne), l'EEE (Espace économique européen) et la Suisse, sont dits « pluriactifs » au sens de l'article 14 § 5 du règlement CE n°987/2009.

Des règles spécifiques (article 13 du règlement CE n°883/2004) leur sont appliquées en matière de législation de sécurité sociale visant à respecter le principe d'unicité (article 11 du règlement CE n°883/2004).

Pour ce qui concerne la réponse au critère social, il s'agit pour ces agriculteurs de répondre aux mêmes conditions que celles fixées pour les personnes physiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui sont équivalents aux critères retenus pour l'affiliation à l'ATEXA : diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} de la SMA, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole est au moins égal à 150 heures.

La MSA a connaissance de cette population au titre du suivi du registre parcellaire et pourra fournir les informations nécessaires à la vérification du critère social pour ces cas particuliers.

La situation des ressortissants du Royaume-Uni reste à traiter, et les modalités pour les dossiers concernés seront précisées dans le cadre d'un complément apporté à la présente instruction technique.

d) Agriculteur transfrontalier dont l'exploitation est située de part et d'autre d'une frontière

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 6°

Pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans un autre Etat membre, dont l'exploitation est située de part et d'autre de la frontière et qui ne relèvent pas de la législation sociale française, le caractère actif sera vérifié pour les aides demandées en France si l'exploitant répond à la définition d'agriculteur actif dans l'Etat membre dans lequel son siège d'exploitation est situé.

Les services déconcentrés sont invités à transmettre au Bureau des Soutiens Directs la liste des exploitants concernés (avec toutes les informations d'identification).

2. Respect du critère retraite

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 1°b)

Au-delà de l'âge légal limite de départ pour une retraite à taux plein (67 ans), le demandeur ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, que la retraite soit agricole ou non et quel que soit son montant.

Tous les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires de base et complémentaires entrent dans le périmètre des pensions de retraite qui, dès lors qu'elles ont été activées pour un agriculteur ayant dépassé l'âge de 67 ans, conduisent à invalider le critère retraite et à ne pas répondre à la définition de l'agriculteur actif. Cela comprend la retraite dite progressive mais ne concerne pas les pensions qui ne correspondent pas à un revenu de remplacement d'une activité professionnelle antérieure, telle que la pension attribuée pour des fonctions électives ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers

volontaires. De la même manière, cela ne concerne pas la pension de réversion relative aux droits du conjoint décédé s'agissant de droits indirects.

La retraite perçue par les anciens combattants en témoignage de la reconnaissance nationale reste à traiter, et les modalités pour les dossiers concernés seront précisées dans le cadre d'un complément apporté à la présente instruction technique.

L'information relative à la liquidation des droits à la retraite, dès lors que l'âge de 67 ans est dépassé, est apportée par un échange automatisé de données entre l'ASP et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

II. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORMES SOCIÉTAIRES

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 2° et 3°

Une forme sociétaire ne peut être agriculteur actif que par le biais de l'un de ses associés qui est nécessairement une personne physique. La vérification du caractère « actif » dépend de la forme de la société, du statut de ses associés et dans certains cas de la part du capital social qu'ils détiennent. Quelques définitions sont présentées en préambule pour faciliter la compréhension des critères.

1. Définitions

a) Associé exploitant

L'associé exploitant participe aux travaux sur l'exploitation et détient des parts sociales de la société (pour être associé). C'est la participation effective et directe aux travaux qui va conditionner l'affiliation de l'associé à l'ATEXA, avec un regard sur le lien de subordination qu'il peut avoir à son employeur (Cf. mandataire social – point suivant). En l'absence de lien de subordination, la qualité de non-salarié agricole est généralement reconnue par la MSA, permettant une affiliation à l'ATEXA.

b) Dirigeant

"Dirigeant" est une notion qui sert à désigner les personnes physiques, ou les organes de gestion qui gèrent l'entreprise au quotidien (comme un conseil d'administration) ou encore les représentants légaux. Les termes sont différents selon le statut de l'entreprise et son montage financier.

Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, la notion de dirigeant renvoie à une personne physique, puisqu'il s'agit de remplir le critère d'affiliation à une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Selon la forme juridique de la société, il peut s'agir à titre d'illustration :

- D'un chef d'exploitation pour une entreprise individuelle ;
- D'un gérant pour les EURL, EARL, SARL, SCEA ;
- D'un président personne physique pour une SAS ou une SASU, ou d'un dirigeant personne physique si le président est une personne morale ;
- D'un président ou d'un directeur général pour une SA.

Les informations relatives à la situation des dirigeants et associés des entreprises sont en principe connues de la MSA (et pourront donc être obtenues dans le cas des échanges de données entre la CCMSA et l'ASP) mais peuvent également être obtenues dans les statuts de la société, mais aussi en croisant en tant que de besoin toutes les sources utiles de données existantes sur une entreprise et ses dirigeants, notamment :

- L'annuaire des entreprises : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Le site de l'INPI : <https://data.inpi.fr/>

En complément, les sites suivants peuvent être consultés :

- Le site : <https://www.pappers.fr/>
- Le site : <https://www.societe.com/>
- Le site : <https://www.verif.com/dirigeants/> pour une recherche avancée sur le dirigeant

c) Mandataire social

Un mandataire social est une personne physique mandatée par une personne morale (une entreprise, une société, une association...) pour la représenter, la diriger et la gérer vis à vis des tiers. Toute personne physique peut être désignée mandataire social d'une société. Ses compétences et champ d'action sont fixés par les statuts de la société mais le mandataire social est avant tout un dirigeant.

Il est possible pour un dirigeant mandataire d'être salarié de la société mais ce n'est pas systématique.

Pour qu'il soit salarié, il doit respecter certaines conditions en particulier vis-à-vis de la nature du poste salarié pour lequel il a un contrat de travail, il doit s'agir d'une fonction technique strictement distincte de la fonction de dirigeant. On distingue dans ce cas, le contrat de mandat et le contrat de travail, ce dernier implique un lien de subordination avec l'employeur et une protection sociale également différente.

Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, pour ce qui concerne le critère social, il y a donc deux cas de figure :

- o Le dirigeant mandataire social non salarié ; assimilé-salarié par la Loi, relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (dès lors que la société qu'il dirige le lui permet eu égard à son activité agricole) au titre du 8° (SA, SARL) ou 9° (SAS) du L. 722-20 du CRPM ;
- o Le dirigeant mandataire salarié, avec contrat de mandat et contrat de travail le subordonnant à son employeur ; salarié relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (dès lors que la société qu'il dirige le lui permet eu égard à son activité agricole) au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM (toutes sociétés).

Dans les deux cas, les dirigeants mandataires sociaux sont affiliés à l'AT/MP.

Pour identifier ces dirigeants, les statuts de la société et le contrat de mandat doivent être consultés, *a minima*, pour les dirigeants mandataires sociaux qui sont salariés avec contrat de travail et lien de subordination.

Le croisement de toutes les sources utiles de données existantes (Cf. point 1.a) supra) pourra s'avérer nécessaire, notamment à des fins de confirmation.

2. Cas général

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 2°

Toutes les sociétés remplissant la condition « être agriculteur » (l'activité agricole conditionnant également l'affiliation à la MSA¹), qui disposent en leur sein d'au moins un associé exploitant personne physique (et qui à ce titre est affilié à l'ATEXA), et qui n'a pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans, satisfont à la condition « être actif ».

NB : l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société. Dans le cas contraire, même s'il est affilié à l'ATEXA au titre de son activité dans d'autres exploitations, il ne peut pas apporter le caractère « actif » à la société dans laquelle il ne participe pas aux travaux.

Les EARL, GAEC, GFA dit « exploitant » et SCEA dans la plupart de leurs configurations structurelles relèvent en principe de ce cas général, pour les raisons évoquées ci-après :

- L'EARL : par définition, le gérant est obligatoirement associé exploitant au sens où il participe aux travaux (i.e. affilié à l'ATEXA) et les associés exploitants sont majoritaires dans la composition de la structure.
- Le GAEC : par définition, la structure n'est composée que d'associés exploitants.
- Le GFA « exploitant » et seulement ce type de groupement foncier agricole qui a une activité agricole (ce qui justifie qu'il soit dit « exploitant ») : par définition le gérant est obligatoirement un associé exploitant.
- La SCEA : comprend, dans la majeure partie des cas, au moins un associé exploitant qui peut aussi répondre à la fonction de gérant de la structure.

3. Cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA

Article D614-1 du CRPM, paragraphe 2°

Il s'agit de toutes les sociétés remplissant la condition « être agriculteur » (notamment activité agricole conditionnant également l'affiliation à la MSA), qui ne disposent en leur sein d'aucun associé affilié à l'ATEXA. Par dérogation au principe général, leurs dirigeants peuvent eux-aussi conférer le caractère actif à leur société, à condition d'être affiliés à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des salariés agricoles (AT/MP), de détenir une part minimale du capital social de la société et de ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

L'information relative à l'affiliation à l'AT/MP comme l'absence d'activation des droits à la retraite sera apportée dans la plupart des cas par échange automatisé de données entre la CCMSA ou la CNAV et l'ASP à partir de numéros d'identification (Numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR) et Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur (SIRET) pour les échanges avec la MSA, numéro NIR pour les échanges avec la CNAV). Ces données, qui doivent obligatoirement être déclarées par l'exploitant, conditionnent l'identification du demandeur par la CCMSA et la CNAV.

¹ Pour être affiliée à la MSA en qualité d'entreprise agricole, l'exploitation doit remplir au moins un des critères de l'activité minimale d'assujettissement (en surface ou temps de travail)

a) Précisions sur le respect du critère social

Les dirigeants, pour conférer le caractère actif à leur société, doivent être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles aux titres de certains points de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime :

- Pour les SA et SARL, leurs dirigeants-associés doivent être affiliés à l'AT/MP au titre du 8° du L. 722-20 du CRPM ;
- Pour les SAS, leurs dirigeants-associés doivent être affiliés à l'AT/MP au titre du 9° du L. 722-20 du CRPM ;
- Pour les SCEA, lorsque le gérant-associé est salarié subordonné à son employeur, il doit être affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM ;
- Toute société, tout associé salarié affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM, subordonné à son employeur, est considéré comme respectant le critère social dès lors qu'il détient un mandat social (cf. paragraphe II.1.c) et uniquement dans ce cas.

b) La détention de la part minimale du capital social

Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Par arrêté ministériel, la part minimale du capital social devant être détenue dans le cas d'une société sans associé affilié à l'ATEXA a été fixée à 5% pour la campagne PAC 2023 et pour la seule définition de l'agriculteur actif.

Les informations liées aux parts sociales/actions (selon le type de société) figurent dans les statuts de la société ainsi que dans les procès-verbaux d'assemblée générale (en particulier en cas de modification des statuts).

Remarque : il est fréquent de constater que la répartition du capital social ne figure que dans les premiers statuts liés à la constitution de la société, sans pour autant être repris dans les mises à jour.

Dans le cas où la détention du capital social est requise, il sera demandé à la société les documents permettant de démontrer la détention des 5% (au titre de la campagne PAC 2023).

Pour conférer le caractère actif à leur société, outre leur affiliation à l'AT/MP, les personnes physiques soumises à cette condition de détenir 5% du capital social (pour la campagne PAC 2023), dont la situation doit être vérifiée, sont les suivantes :

- Les dirigeants de SA, SARL, SAS ;
- Les gérants de SCEA lorsqu'ils sont salariés subordonnés à leur employeur ;
- Les mandataires sociaux lorsqu'ils sont salariés subordonnés à leur employeur.

Détention directe ou indirecte des parts sociales

La détention du capital social par les associés des formes sociétaires, pour lesquelles la condition est fixée, peut être indirecte, à condition d'en détenir au moins une partie directement.

Il n'est pas fixé de niveau pour cette part devant être détenue directement ; l'exigence est sur le volume global (directement et indirectement) fixé à 5% pour la campagne PAC 2023.

Il convient donc dans un premier temps de s'assurer de la part détenue directement, par les dirigeants/mandataires sociaux en consultant les documents transmis par les exploitants.

Puis de s'intéresser à la détention par la voie indirecte si la situation le nécessite, comme lorsque le dirigeant qui souhaite conférer le caractère actif à la société, ne détient directement qu'une partie inférieure à 5% (pour la campagne PAC 2023).

La détention indirecte est le fait de détenir des participations/du capital par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés faisant partie du sociétariat examiné.

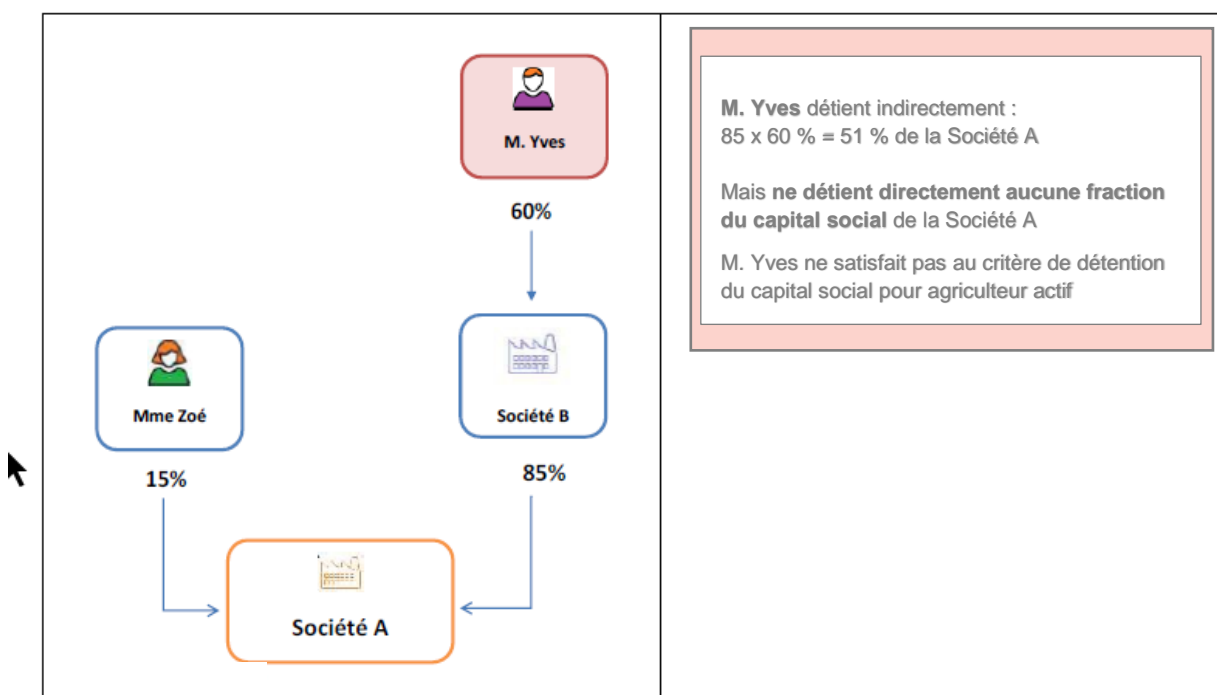
La fraction du capital détenue par voie indirecte s'apprécie en effectuant le produit des participations, tel que décrit dans les exemples infra (extraits des fiches pratiques éditées par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris dans le cadre du contrôle des bénéficiaires effectifs :

https://www.greffe-tc-paris.fr/uploads/paris/Fiches%20RCS/RBE_Fiche_pratique_schemas.pdf) :

Il sera donc nécessaire de consulter les statuts de la société par l'intermédiaire de laquelle la fraction complémentaire du capital social est apportée au dirigeant de la société examinée pour totaliser in fine la part minimale requise (de 5% pour la campagne PAC 2023).

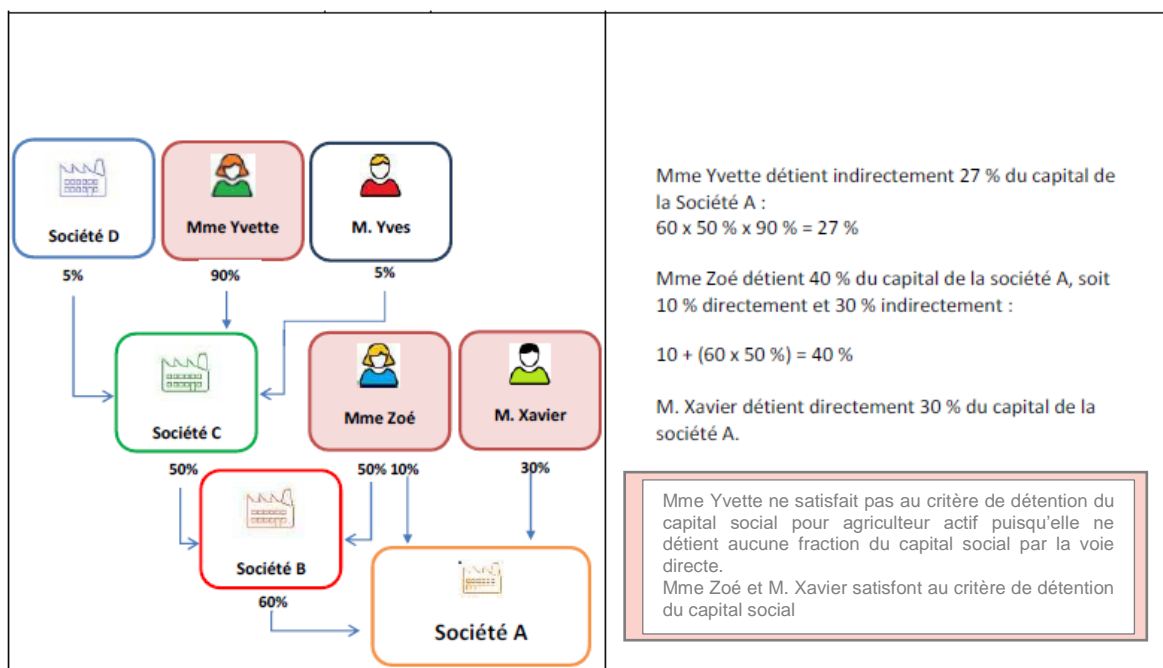
Les exemples² suivants décrivent la méthode préconisée pour évaluer le pourcentage des parts sociales/actions détenues :

Cas n° 1 « détention indirecte du capital »



² Les exemples servent à illustrer les modalités de calcul pour la détention du capital social, mais la notion de bénéficiaire effectif telle qu'elle figure dans les fiches pratiques éditées par le Greffe du tribunal de Commerce n'est pas utilisée en tant que telle pour apprécier le caractère agriculteur actif

Cas n° 2 « détention directe et indirecte du capital »



Détermination des parts sociales en cas de démembrement de propriété

Les parts sociales, qu'elles soient détenues en nue-propiété ou en pleine propriété, seront prises en compte pour vérifier le critère de détention des parts sociales.

Pour rappel, les attributs du droit de propriété (occuper un bien, le vendre, en percevoir les revenus) peuvent être répartis entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. On parle dans ce cas de démembrement du droit de propriété.

Pour mémoire :

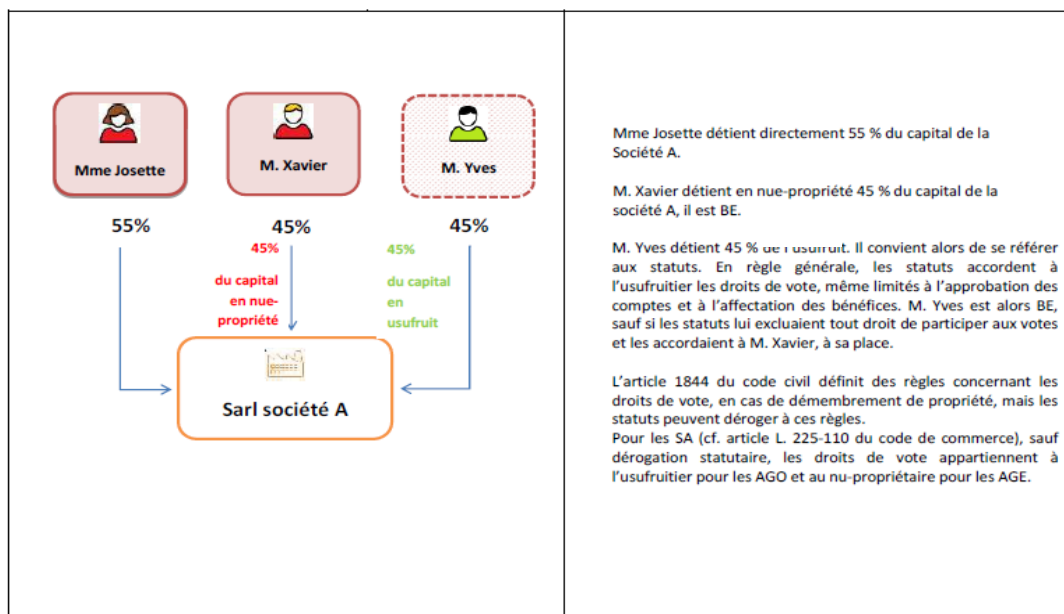
Droits sur le bien	Titulaires		
	Propriétaire (pleine propriété)	Nu-propiétaire	Usufruitier
Disposer du bien (le vendre par exemple)	Oui	Oui	Non
Utiliser un bien (l'occuper par exemple)	Oui	Non	Oui
Percevoir des revenus issus de ce bien (des loyers par exemple)	Oui	Non	Oui

L'usufruitier est celui qui a le droit d'utiliser le bien/l'exploitation agricole, de l'occuper et d'en percevoir les revenus, y compris les aides relevant de la PAC. Pour cette raison, et sauf en cas de litige entre titulaires des droits, il est également possible de tenir compte des parts sociales qu'il détient par son usufruit, même si c'est le seul nu-propiétaire qui détient la fraction du capital représentée par les parties démembreées.

Dans le cas d'un litige, ce sont les statuts qui doivent être consultés pour apprécier la détention

de ces droits de vote entre nu-propiétaire et usufruitier. Si les droits de vote sont au seul nu-propiétaire, l'usufruitier ne pourra pas se réclamer des droits sur le capital. En revanche, si les statuts le lui permettent, il est permis que l'usufruitier soit considéré, par le biais des droits de vote, comme détenteur du capital social en capacité de conférer le caractère actif à la société s'il remplit bien par ailleurs toutes les conditions.

Illustration « Démembrement de propriété : la nue-propiété et l'usufruit »



c) Les critères doivent être respectés par tous les dirigeants (sauf pour la détention du capital social)

Suivant le type de structure, plusieurs personnes physiques peuvent au sein d'une même société, assumer les responsabilités de dirigeant (cf. paragraphe II.1.b - définitions).

C'est le cas par exemple d'une SA à Conseil d'administration, qui dispose d'un Président (qui est obligatoirement une personne physique) et qui peut également nommer un Directeur Général (DG) pour représenter la société et assurer sa gestion courante. Si le Président assume les deux rôles, c'est un Président Directeur Général.

Cela peut aussi être le cas d'une SAS, qui dans le principe a un Président unique à sa tête. Mais il est possible sans être obligatoire de nommer un Directeur Général et un Directeur général adjoint. Aucune disposition légale ou réglementaire ne définit concrètement les pouvoirs des dirigeants autres que le président.

Une SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques. Les statuts de la société déterminent les rôles et responsabilités de ces dirigeants et s'ils sont plusieurs responsables légaux et investis de responsabilités étendues alors ils doivent « tous » être appréciés comme dirigeants. La consultation de ces statuts est donc indispensable pour identifier les dirigeants d'une société à qui devront s'appliquer les conditions fixées à tout dirigeant de société (sans associé affilié à l'ATEXA) souhaitant conférer le caractère actif à sa société.

Dès lors, s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent chacun pour ce qui le concerne, respecter les

conditions permettant de conférer le caractère actif à la société ; c'est-à-dire être affilié à l'AT/MP et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite au-delà de 67 ans.

En revanche, pour la détention du capital social, il est permis qu'elle puisse être mutualisée en tant que de besoin, au titre d'une même société, entre les dirigeants s'ils sont plusieurs. Cela explique que « seul ou ensemble » ils peuvent rassembler la part minimale du capital social de la société (sans associé affilié à l'ATEXA), fixée à 5% pour la campagne 2023.

d) Le cas particulier de la société coopérative de production (SCOP)

Par définition, la société coopérative de production (Scop) est composée d'associés salariés, qui ensemble, détiennent la majorité du capital social de la société. Il s'agit d'une SA, SARL ou SAS sous une forme coopérative dont les membres associés sont tous salariés y compris les dirigeants.

Si la Scop a bien une activité agricole, leurs associés salariés sont affiliés à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM et peuvent conférer le caractère actif à la société si par ailleurs ils n'ont pas activé leurs droits à la retraite (s'ils ont plus de 67 ans).

Le fait même que les associés salariés affiliés à l'AT/MP soient ensemble majoritaires en capital social, permet par définition de répondre à la détention de la part minimale du capital social (fixée à 5% pour 2023) puisqu'ensemble ils détiennent plus de 50% de celui-ci.

La consultation des statuts de constitution de la société permettra de prendre connaissance du respect des conditions fixées pour ce statut juridique, tout en confirmant l'activité agricole réputée exister par ailleurs, à travers notamment l'affiliation de la société à la MSA. (Cf. chapitre 1 la condition : « Être agriculteur » sera décrit dans une prochaine version de l'instruction technique)

III. ÊTRE ACTIF POUR LES AUTRES PERSONNES MORALES

Sera décrit dans une prochaine version de l'instruction technique

IV. ÊTRE ACTIF POUR LES INIVISIONS SUCCESSORALES

Sera décrit dans une prochaine version de l'instruction technique

ANNEXE : TABLEAU DES FORMES SOCIETAIRES (mis à jour sur le descriptif des caractéristiques utiles / type de structure)